



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°2026-208 DU 20 AVRIL 2026**

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2023-276 DU 27 JUILLET 2023 SUR LES NUISANCES SONORES ET TAPAGES NOCTURNES**

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-4 à L. 2214-4,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 623-2,

Vu le Code pénal notamment son article R. 623-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4 et

R. 1336-5, R. 1336-6, R. 1336-9 à R. 1336-10,

Vu le Code de l'environnement article L.571-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu les plaintes relatives aux nuisances sonores nocturnes à Houdain,

Considérant, que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs inappropriés,

Considérant que les nuisances sonores répétées sont susceptibles de troubler durablement l'ordre public et la sécurité des habitants,

Considérant que la commune est tenue d'assurer la protection de la tranquillité publique sur son territoire,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser les troubles à l'ordre public,

Considérant que la prévention des nuisances sonores contribue à la préservation de la qualité de vie des administrés,

Considérant qu'il convient de réglementer les activités et comportements susceptibles de générer des nuisances sonores excessives,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : NUISANCES SONORES NOCTURNES (22h – 7h)**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public :

- Les nuisances sonores excessives, quels qu'en soient l'origine et le support
- Les fêtes sauvages et rassemblements sonores sans autorisation préalable du Maire
- Les émissions de musique ou sons amplifiés audibles à l'extérieur
- Les publicités sonores (cris, chants, musique) audibles à plus de 70 dB(A) à 5 mètres
- Les nuisances provenant des établissements recevant du public

#### **Dérogations permanentes :**

- Fête de la musique
- Fête nationale du 14 juillet
- Fête locale
- Jour de l'An
- Manifestations communales (événement)

#### **ARTICLE 2 : UTILISATION PYROTECHNIQUE**

Sont interdits :

- L'usage de pétards et pièces d'artifice
- L'utilisation de fumigènes ou feux de fumée
- L'usage de tout engin ou dispositif bruyant (jouets ou objets explosifs ou sonores)

### **ARTICLE 3 : BRUITS DE VÉHICULES ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES**

Sont interdits :

- Les réparations ou réglages de moteur sur la voie publique, sauf urgence liée à une panne

Les nuisances sonores excessives de 22h à 7h, liées au stationnement de véhicules, notamment :

- Échappements libres ou modifiés
- Silencieux défectueux
- Pétarades et accélérations répétées
- Bruits moteurs excessifs
- Drifts, rodéos et dérapages
- Sons audibles à l'extérieur du véhicule à un niveau supérieur à 70 dB (A) à 5 mètres

Mesure d'urgence :

- Toute nuisance pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'activité ou de l'usage du matériel concerné.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de secours et d'incendie (pompiers, SAMU...)
- Livraisons urgentes ou périssables avec autorisation préalable du Maire
- Les véhicules de services publics ou assurant une mission de service public (collecte des déchets-entretien de la voirie...)
- Les convois exceptionnels munis d'une autorisation préfectorale spécifique

### **ARTICLE 4 : LIVRAISONS ET ACTIVITÉS NOCTURNES**

Sont interdits entre 22h et 6h :

- Les opérations de chargement, déchargement ou manipulation de matériels bruyants
- Les livraisons générant des nuisances sonores

Obligations :

- Stationner les véhicules (camions frigorifiques, autocars...) sans troubler le voisinage

### **ARTICLE 5 : NUISANCES ANIMALES**

Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent :

- Prendre toutes mesures pour éviter les troubles de voisinage, de jour comme de nuit
- Empêcher les aboiements intempestifs des chiens

Il est interdit de :

- Laisser un chien aboyer de manière répétée dans un logement, balcon, cour, jardin ou local professionnel

### **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENTS SONORES ET BÂTIMENTS**

Sont interdits :

- L'usage de haut-parleurs et appareils diffusant du son sans écouteurs
- L'utilisation d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou dispositifs analogues générant une gêne

Obligations :

- Maintenir les bâtiments et équipements en bon état acoustique
- Garantir une isolation sonore efficace dans le temps

### **ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ACTIVITÉS BRUYANTES**

Interdictions :

- Travaux bruyants entre 20h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (sauf urgence)
- Interruption obligatoire entre 12h et 13h30 dans les immeubles en réhabilitation

Conditions pour dispositifs d'effarouchement :

- Distance minimale de 200 m des habitations
- Orientation vers les zones les moins habitées
- Adaptation aux vents dominants

Horaires autorisés pour bricolage et jardinage :

- Jours ouvrables : 8h30-12h / 14h-19h30
- Samedi : 9h-12h / 15h-19h
- Dimanche et jours fériés : 10h-12h

Dérogations possibles en cas de nécessité particulière.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES OCCUPANTS DE LOGEMENTS**

Les occupants doivent :

- Prendre toutes précautions pour éviter les troubles de voisinage

Sont notamment concernés :

- Appareils audiovisuels
- Instruments de musique

#### **ARTICLE 9 : AMENDE**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Contrôles assurés par la police nationale et la police municipale.

Les contraventions sont de 3e ou 4e classe (amendes de 35 € à 180 €).

#### **ARTICLE 10 : RECOURS ADMINISTRATIF**

En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 11 : AMPLIATION DE L'ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police Municipale de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Commissaire de Police Municipale du Sivom du Bruaysis,

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,

Monsieur le Major, Commandant du Centre de Secours et d'Incendie d'Houdain,

Service Communication de la Ville de Houdain,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 20 avril 2026

**Le Maire,  
Steven THIRY**

